

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 25 septembre 2009

**Service instructeur**  
Service Tarification des Etablissements  
Sociaux

N° CP-2009-12-4-14

**Service consulté**

**CONVENTION DE FINANCEMENT PAR DOTATION GLOBALE  
ANNEE 2009  
ASSOCIATION « ADELE DE GLAUBITZ »**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet, suite aux négociations tarifaires intervenues au cours de l'année 2009, d'autoriser la signature de la convention de financement par dotation globale conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2009 avec l'Association « Adèle De Glaubitz ».*

L'année 2006 a permis de négocier avec l'Association « Adèle de Glaubitz » les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la période 2006/2008.

L'année 2009 devait permettre la négociation d'une nouvelle période conventionnelle de 3 ans.

Néanmoins, compte tenu de l'accroissement d'activité de l'Association (extension du Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes en 2008), de ses projets en cours et de la volonté d'assortir ces conventions d'objectifs qualitatifs pour lesquels un état des lieux est nécessaire, il a été convenu conjointement de passer une convention d'une année afin de permettre l'élaboration de cette nouvelle convention pluriannuelle et de garantir la continuité du versement par douzième de la dotation globale jusqu'à la notification des tarifs au titre de l'année 2010.

A ce titre, il est proposé d'accorder une **dotation globale de 6 468 560,49 €** soit une augmentation de 13,92 % par rapport à 2008.

Outre un taux d'évolution de 2 % des budgets de fonctionnement des structures, cette évolution intègre principalement pour un montant de 676 992 € l'absorption de l'effet année pleine de l'extension de 18 places du Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes « Les Oliviers » de l'Institut « Saint André » à CERNAY intervenue le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Le calcul de la dotation globale pour l'année 2009 est joint en annexe.

Considérant le résultat satisfaisant du mode de financement par dotation globale et la volonté de pérenniser les relations de partenariat entre le Département et l'Association « Adèle de Glaubitz », il vous est donc proposé :

- d'approuver la convention de financement par dotation globale conclue pour l'année 2009 avec l'Association « Adèle de Glaubitz » jointe en annexe,
- de m'autoriser à signer ce document avec l'Association concernée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

## ANNEXE DU RAPPORT

### CALCUL DE LA DOTATION GLOBALE 2009

<u>2009</u>	<b>Dotation Globale 2008</b>	<b>Evolution de 2 %</b>	<b>Effet année pleine</b>	<b>Dotation Globale 2009</b>
Service d'Accueil de Jour	286 104,76 €	291 826,86 €	/	291 826,86 €
Foyer d'Accueil Spécialisé	2 418 370,26 €	2 466 737,67 €	/	2 466 737,67 €
Foyer Kennedy	862 652,30 €	879 905,34 €	/	879 905,34 €
Les Résidences	655 258,82 €	668 363,99 €	/	668 363,99 €
Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes	625 206,89 €	637 711,02 €	676 992,00 €	1 314 703,02 €
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale	176 215,58 €	179 739,89 €	/	179 739,89 €
Institut « Saint Joseph »	654 199,72 €	667 283,72 €	/	667 283,72 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 678 008,33 €</b>	<b>5 791 568,49 €</b>	<b>676 992,00 €</b>	<b>6 468 560,49 €</b>

**Convention**  
**de financement par dotation globale**  
**(Période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 Décembre 2009)**

ENTRE

Le Département  
du Haut-Rhin

L'Association  
"Adèle De Glaubitz"

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;  
VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;  
VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Haut-Rhin,  
Représenté par Monsieur le Président du Conseil Général agissant au nom et pour le compte du Département du Haut-Rhin, conformément à la délibération de la Commission Permanente du 4 septembre 2009.

## **ET**

L'Association "Adèle de Glaubitz", dont le siège est à Strasbourg. 8, rue du Général De Castelnau,  
Représentée par son Président, Monsieur Michel GYSS, dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 2005, ci-après désignée l'Association.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJECTIF DE LA CONVENTION**

Le présent accord définit les relations partenariales techniques et financières entre le Département et l'Association relativement à l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des personnes ayant un handicap mental et relevant de la compétence financière du Département.

Le Département et l'Association se donnent pour objectif d'optimiser et de globaliser les moyens consacrés à cette action, pour cela ils ont décidé de rechercher ensemble :

- les meilleures réponses à apporter aux besoins actuels et nouveaux détectés dans le Département du Haut-Rhin ;
- la meilleure maîtrise des budgets de fonctionnement dans le cadre d'une convergence tarifaire des établissements assurant des prestations identiques ;
- une simplification des procédures.

En application des articles L 311-3 à L 311-8 susvisés, l'Association s'engage à formaliser et à transmettre au Département les annexes suivantes : livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement, projet d'établissement ou de service.

Afin d'assurer une participation des résidents à la vie de l'institution, l'Association assure la mise en place et le fonctionnement du conseil de la vie sociale.

### **Article 2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente Convention s'applique aux structures gérées par l'Association relevant de la compétence du Département du Haut-Rhin au titre de l'hébergement et de l'accompagnement des personnes handicapées mentales adultes, à savoir :

Nom des structures

	Autorisées	Installées
↵ Le Foyer d'Accueil Spécialisé de Cernay,	75	75
↵ Le Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes de Cernay,	48	48
↵ Le Foyer Kennedy à Cernay,	54	54
↵ Les Résidences à Cernay,	72	72
↵ Le Foyer Relais Adélaïde à Colmar,	45	45
↵ Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de Cernay	30	30
↵ Le Centre d'Accueil de Jour à Cernay	15	13

*Situation au 1<sup>er</sup> septembre 2009.*

### **Article 3 - RESPONSABILISATION ET MAITRISE DES DEPENSES**

L'Association s'engage à rechercher le meilleur rapport coût/qualité des services à activité constante et à maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement.

Dans le cadre global du partenariat actif institué pour le présent accord, le Département reconnaît à l'Association sa capacité à gérer, sous forme de masse budgétaire globale annuelle, le budget que le Président du Conseil Général alloue pour le fonctionnement des établissements et services dont elle assume la responsabilité.

En conséquence, les procédures de fixation des tarifs sont allégées, dans le respect de l'autonomie de gestion conférée à l'Association.

### **Article 4 - PRINCIPES DE GESTION**

La dotation globale a pour objet la couverture des charges de fonctionnement pour accomplir le projet social et de vie des personnes handicapées accueillies et suivies par les structures de l'Association dans le Haut-Rhin.

L'Association a la liberté de gestion de la masse budgétaire qui lui est attribuée pour l'ensemble de ses équipements relevant de la compétence du Département. Elle peut opérer des redéploiements entre ses différents budgets d'établissements ou de services dans le respect de la masse annuelle qui lui est allouée par le Département.

L'Association a l'initiative et la liberté de création, de suppression ou de redéploiement de postes de personnel dans les établissements et services décrits à l'article 2, à l'exception des SAVS qui font l'objet d'un suivi particulier, en veillant à maintenir un niveau d'effectif compatible avec les missions, dans une perspective qualitative de ses prestations en faveur des personnes handicapées. Elle en tient préalablement informés les services du Département.

L'Association affecte prioritairement les gains de productivité à la réalisation de l'objectif global établi. Le cas échéant, ces gains peuvent être affectés à des mesures nouvelles, sous réserve de leur conformité à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de l'accord du Président du Conseil Général.

A l'issue de la convention, quel qu'en soit le terme, les résultats (excédents ou déficits) demeurent acquis à l'Association, pour les structures entrant dans le champ d'application de la présente convention, sans possibilité de reprise par le département du Haut-Rhin.

#### **Article 5 : FIXATION DU TAUX D'EVOLUTION POUR L'ANNEE 2009**

Le taux de reconduction des budgets de fonctionnement des structures est arrêté pour 2009 à 2 %.

#### **Article 6 - FRAIS A FACTURER AUX AUTRES DEPARTEMENTS ET A L'ETAT**

Les frais à facturer aux autres Départements et à l'Etat en application des articles L 122-1 à L 122-5 du code de l'action sociale et des familles sont évalués forfaitairement à un taux qui sera déterminé lors de la négociation de la dotation de l'exercice et compte tenu d'une moyenne observée des exercices précédents. Le montant correspondant est déduit de la masse budgétaire globale allouée selon les principes de calcul fixés à l'article 7 à charge pour l'Association de facturer ces frais auprès des autres collectivités et de l'Etat.

Ce montant forfaitaire fait l'objet d'une régularisation sur l'exercice suivant au vu des états de présence effective fournis au courant du premier trimestre.

#### **Article 7 - CONTRIBUTION DES PERSONNES HANDICAPEES A LEURS FRAIS D'HEBERGEMENT**

Les résidents hébergés au Foyer d'Accueil Spécialisé, au foyer Kennedy et au Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes à Cernay versent une contribution auprès de l'établissement.

Cette contribution est fixée :

- selon les modalités prévues par la commission d'admission à l'aide sociale en application des règles fixées à l'article L 344-5 du Code de l'action sociale et des familles, aux décrets n° 77-1547 et n° 77-1548 du 31 décembre 1977 et par le règlement départemental d'aide sociale pour les résidents du Foyer d'Accueil Spécialisé et du Foyer Kennedy à Cernay,
- selon les modalités prévues par la commission d'admission à l'aide sociale en application des règles fixées aux articles L 132-3 et L 132-4 du Code de l'action sociale et des familles, au décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 et par le règlement départemental d'aide sociale pour les résidents de la Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes de Cernay.

Ces contributions font l'objet d'un relevé détaillé des sommes encaissées par personne établi par le comptable de l'établissement. Le montant des contributions n'est pas reversé au Département et est déduit de la masse budgétaire globale allouée selon les principes de calcul fixés à l'article 8.

Ces contributions sont évaluées de manière prévisionnelle par l'Association. Le montant et les modalités de calcul y afférent sont transmis chaque année au Département avant le 1<sup>er</sup> novembre. Ce montant prévisionnel fait l'objet d'une régularisation sur l'exercice suivant en fonction des recettes réellement encaissées par l'établissement.

## Article 8 : PRINCIPE DE CALCUL DE LA MASSE BUDGETAIRE ANNUELLE 2009

Ainsi, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009 établie par la présente convention, la masse budgétaire globale allouée à l'Association par le Président du Conseil Général du Département du Haut-Rhin est calculée de la manière suivante :

<u>2009</u>	Dotation Globale 2008	Evolution de 2 %	Effet année pleine	Dotation Globale 2009
Service d' Accueil de Jour	286 104,76 €	291 826,86 €	/	291 826,86 €
Foyer d' Accueil Spécialisé	2 418 370,26 €	2 466 737,67 €	/	2 466 737,67 €
Foyer Kennedy	862 652,30 €	879 905,34 €	/	879 905,34 €
Les Résidences	655 258,82 €	668 363,99 €		668 363,99 €
Foyer d' Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes	625 206,89 €	637 711,02 €	676 992,00 €	1 314 703,02 €
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale	176 215,58 €	179 739,89 €	/	179 739,89 €
Institut « Saint Joseph »	654 199,72 €	667 283,72 €	/	667 283,72 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 678 008,33 €</b>	<b>5 791 568,49 €</b>	<b>676 992,00 €</b>	<b>6 468 560,49 €</b>

## Article 9 - DETERMINATION DE LA DOTATION GLOBALE

La masse budgétaire annuelle fait l'objet d'un certificat administratif précisant le montant arrêté et est déterminée conformément aux articles 5 et 8 de la présente convention.

## Article 10 - REPARTITION BUDGETAIRE ET TARIFS

L'Association définit la répartition de la masse budgétaire par unité de tarification en présentant le montant total du budget alloué et le nombre de places ou de bénéficiaires s'y référant.

En fonction de cette répartition, le Président du Conseil Général fixe le budget alloué à chaque unité de tarification, ainsi que le prix de journée opposable aux tiers, le 1<sup>er</sup> du mois de l'exercice considéré en vertu de l'article R 314-35.

## Article 11 - CONTROLE DE L'ACTIVITE DE L'ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION

L'ensemble des foyers gérés par l'Association assure un hébergement sans reversement des revenus des personnes handicapées au Conseil Général.

L'Association fait parvenir **trimestriellement** au Département du Haut-Rhin un état des jours de présence des personnes relevant de l'aide sociale du Haut-Rhin décomptés selon les règles fixées par le règlement départemental d'aide sociale.

Le Conseil Général délègue à l'Association la création et la mise en place des dispositifs prévus par la loi de 2002. L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités de tarification de la réalisation des objectifs de la présente convention, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, et des procédures de contrôle et d'évaluation.

## **Article 12 - VERSEMENT MENSUEL**

Le Département verse à l'Association la masse budgétaire annuelle, par douzième, à terme échu.

En début d'exercice et jusqu'à fixation de la dotation annuelle, les acomptes versés correspondent au douzième de la dotation de l'année N-1. La régularisation sera réalisée dans le mois suivant la date de l'arrêté de dotation globale.

## **Article 13 : DUREE DE CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Cependant, elle fait l'objet d'une tacite reconduction dans l'attente de la signature de la nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens devant être négociée en 2010.

## **Article 14 - DENONCIATION**

Le présent accord est conclu pour un exercice. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de six mois.

La dénonciation aura pour effet de replacer les rapports entre les parties, dans le cadre strict de la réglementation en vigueur relative à la fixation des tarifs (procédure contradictoire, fixation et recours auprès du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale pour chaque établissement et service concernés par l'accord).

En cas de dénonciation, chaque unité de tarification établira son budget prévisionnel pour l'année suivant la rupture à partir du dernier budget en vigueur au moment de la dénonciation, attribué dans le cadre du présent accord.

## **Article 15 - LITIGE**

Tout litige sur l'application du présent accord est de la compétence du Tribunal Interrégional des Tarifications Sanitaires et Sociales de Nancy (TITSS).

Fait en deux exemplaires  
à COLMAR, le

Le Président de l'Association "Adèle De Glaubitz"

Le Président du Conseil Général

Michel GYSS

Charles BUTTNER